Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 26 (1881)
Heft: 5

Artikel: Exercices de la landwehr
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-335600

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

les Turcs en 1878, et il émet l'opinion que les effets extraordinaires qu'on a voulu attribuer à ces distances aux armes à feu portatives pourraient peut-être avec plus de raison être portés à l'actif de l'artillerie qui donnait en même temps. Il insiste tout particulièrement sur la dilapidation énorme de munitions qu'entraîne un tir de ce genre. En résumé, il croit que la hausse extrême de notre Vetterli (1200 m.) ne doit être employée que dans des cas spéciaux et très rares, par exemple pour poursuivre un ennemi en déroute. — Il croit aussi que notre approvisionnement de munitions est très suffisant pourvu qu'on en use d'une façon judicieuse.

Comme application de son travail, M. le major Bourgoz termine par un exemple tactique en décrivant la méthode de combat d'un bataillon d'infanterie et l'emploi des feux dans l'attaque et dans la défense.

Exercices de la landwehr.

Les Chambres fédérales sont actellement nanties d'un message du Conseil fédéral du 14 février 1881 en exécution de leur postulat du 23 décembre 1880, qui l'invitait « à faire rapport le plus tôt possible: *a)* d'un manière générale, sur ce qu'il y aurait à faire pour une meilleure instruction de la landwehr; *b)* en particulier, sur la manière dont les inspections d'un jour, prévues à l'art. 139 de la loi sur l'organisation militaire, pourraient être remplacées par des exercices de plusieurs jours. »

Pour se conformer à cette invitation, le Conseil fédéral commence par rappeler les prescriptions de la loi sur l'organisation militaire, qui ont actuellement rapport aux exercices de la landwehr, à savoir:

1. Art. 139. « Les officiers de compagnie, les sous-officiers portant fusil et les soldats d'infanterie et des carabiniers de la landwehr sont tenus de prendre part aux exercices de tir mentionnés à l'art. 104.

En outre, les bataillons d'infanterie et de carabiniers ont, tous les deux ans, une inspection d'un jour.

Tous les autres corps de troupe assistent chaque année à une inspection d'un jour.

Aussitôt qu'une mise sur pied de la landwehr est à prévoir, le Conseil fédéral est tenu d'appeler à des exercices spéciaux les corps de troupes qui la composent. »

2. L'art. 104 statue de plus que dans les années où elle n'a pas d'autre service militaire, l'infanterie est tenue de prendre part à des exercices de tir, soit dans des sociétés volontaires de tir ou dans des réunions organisées spécialement dans ce but.

Cette obligation a été réglée, comme on sait, en ce sens que l'infanterie doit tirer un certain nombre de coups, soit dans une société volontaire de tir ou dans une association volontaire spéciale, ou être appelée à un exercice de tir d'un jour, avec un jour spécial d'entrée ou de licenciement.

3. L'art. 157 prescrit enfin que tous les hommes astreints au service doivent assister chaque année à une inspection d'armes dans les communes.

Il résulte de ces prescriptions, dit le message, que spécialement en ce qui concerne l'*infanterie*, il n'est pas question, dans l'organisation

militaire actuelle, « d'exercices de la landwehr » proprement dits. Les exercices de tir prescrits ne suffisent pas, ainsi que nous le verrons plus loin, pour augmenter l'aptitude de la troupe au tir, et dans les inspections d'un jour, c'est à peine si on a le temps de visiter le matériel et de faire exécuter quelques exercices purement élémentaires.

Les inspections qui ont eu lieu dans ces dernières années ont démontré de la manière la plus frappante que leur but est manqué, que l'homme est plutôt dérangé inutilement et que la discipline en souffre, au lieu d'y gagner. De plus, les règlements de l'infanterie ont subi des changements assez importants, depuis la nouvelle organisation, et ils ne sont connus ni des cadres ni des troupes de la landwehr. Quant au fusil que cette classe de milices a entre les mains, c'est à peine si elle a pu apprendre à le connaître et à s'en servir, dans des cours de peu de durée, à l'époque de la période de transition.

Abstraction faite de leur ignorance de tout ce qui existe aujourd'hui, les cadres de la landwehr manquent eux mêmes d'exercice et d'initiative pour instruire et corriger, comme ceux de l'élite sont en mesure de le faire. Dans l'état actuel de leur instruction, un grand nombre d'officiers et de sous-officiers ne peuvent pas être employés. Il n'est dès lors pas possible d'organiser un corps de troupes au point de vue tactique dans une inspection d'un jour ; l'exécution des évolutions les plus élémentaires est une entreprise périlleuse et il ne peut absolument pas être question de manœuvres et de faire faire un service de tirailleurs quelconque. Bien plus, on a été frappé de voir l'insuffisance de la troupe dans la connaissance de l'arme et dans l'aptitude pour le tir, lors des exercices de tir qui ont eu lieu pour la première fois en 1879. Le nombre des hommes qui savaient à peine charger un fusil, était loin d'être peu important. Les dérangements qui se sont produits parmi les armes étaient la conséquence de la maladresse des hommes et nombre d'entre eux n'ont pas touché la cible une seule fois dans les 20 coups qu'on leur a fait tirer à des distances relativement très courtes. La troupe elle-même sent aussi bien son insuffisance que les cadres et on a fréquemment entendu de simples soldats exprimer le désir de faire un service plus long, au lieu d'être appelé à ces inspections où l'on ne fait que perdre son temps, sans aboutir à aucun autre résultat.

Mais c'est surtout aux inspecteurs de la landwehr (commandants de régiments et de bataillons) que revient le mérite d'avoir signalé dès le principe, avec la plus frappante unanimité, l'instruction insuffisante de la landwehr, et d'avoir insisté pour qu'elle soit prolongée. A cette occasion, ils ont tout spécialement loué la bonne volonté qui règne parmi la troupe et ils ont surtout relevé le fait qu'il y a d'excellents éléments dans cette classe d'âge et qu'ils rendraient de non moins bons services avec une meilleure instruction. (Nous nous en référons à ce sujet aux données extraites, avec soin, par le chef d'arme de l'infanterie, des rapports d'inspection des années 1877, 1878, 1879 et 1880 et qui figurent aux actes).

Si, par ce qui précède, nous avons été obligé d'assombrir l'état dans

lequel se trouve notre landwehr, nous nous permettons aussi de remonter aux causes auxquelles l'état de choses actuel doit être attribué.

L'organisation militaire prévoit que le service doit être fait principalement par les jeunes classes d'âge et que les anciennes doivent en être d'autant plus déchargées. Ce principe est juste en général, mais il a été exagéré quant aux exercices des anciennes classes d'âge. Il n'est du reste juste et logique par lui-même qu'en supposant une première instruction militaire et des exercices approfondis pour l'élite et en se bornant à conserver pour la landwehr ce qui a été appris dans l'élite. Mais cette première instruction, telle qu'elle était prévue dans le message du Conseil fédéral concernant la nouvelle organisation militaire, a subi plus d'une atteinte. L'instruction des recrues qui est seule de nature à donner à l'homme un développement durable, a été considérablement réduite, contrairement au projet du Conseil fédéral, et a subi une nouvelle réduction de 2 jours par la loi du 21 février 1878.

Il n'a jamais été fait usage jusqu'ici du droit prévu à l'art. 83 de l'organisation militaire, d'appeler de temps en temps au service les quatre dernières classes d'âge de l'élite, ensorte qu'une partie des hommes sont déjà privés, dans l'élite, d'exercices indispensables. Enfin et par des considérations financières, on n'a pas introduit dans la loi les cours de répétition annuels qui avaient été proposés, dans le temps, par le Conseil fédéral et qui auraient été, à un haut degré, non-seulement de nature à conserver dans toute sa fraîcheur ce qui avait été appris dans les écoles de recrues, mais encore à le perfectionner de plus en plus. Dans les années de transition de 1875 et 1876, l'élite elle-même qui aurait dû avoir des cours de répétition d'une durée entière, n'en a, au contraire, pas eu, ou ils n'ont eu qu'une durée réduite.

A tout cela, il faut ajouter que la landwehr se compose actuellement encore en grande partie d'hommes qui ont été instruits sous l'ancienne organisation et qui n'ont pas encore profité de l'instruction meilleure et plus uniforme donnée sous la nouvelle loi.

Cet état de choses durera encore longtemps, car la première classe d'âge instruite en 1378 sous la nouvelle organisation militaire, soit l'année 1855, ne passera dans la landwehr qu'au 31 décembre 1887. La plus ancienne classe d'hommes qui ait assisté à un cours de répétition entier, sous la nouvelle organisation, ne passera en landwehr pour une moitié des divisions, qu'au 31 décembre 1881, et pour l'autre moitié, qu'une année plus tard.

On voit par ce qui précède que l'état dans lequel la landwehr se trouve actuellement, continuera d'exister encore pendant des années, et que cette troupe ne pourra être ramenée à un certain degré d'aptitude pour le service de campagne, degré qui, néanmoins, sera encore toujours défectueux, que lorsqu'on fera encore plus pour le développement de l'élite, que ce qui a été fait jusqu'à présent.

Quant aux armes spéciales, nous estimons que l'autorisation que la loi sur l'organisation militaire accorde au Conseil fédéral d'appeler les corps de troupes de la landwehr à des exercices spéciaux, dans la prévision où elle serait prochainement mise sur pied, suffit encore pour le

moment quant à la cavalerie, les colonnes de parc, les artificiers, le train d'armée, les soldats des bataillons du génie, les troupes sanitaires et d'administration, mais non pour tous les autres corps et subdivisions de corps. C'est en particulier le cas pour les corps dont les hommes sont appelés à faire un autre service dans la landwehr, tels, par exemple, que ceux des batteries de campagne qui, à leur sortie de l'élite, passent à l'artillerie de position, c'est-à-dire dans une spécialité d'artillerie où, pendant leur service dans l'élite, ils n'ont pas eu une seule fois l'occasion d'apprendre à connaître à fond les pièces et les munitions, et par conséquent encore moins leur service et leur emploi.

Toutes ces circonstances nous font un devoir de partager l'opinion générale qu'il y a lieu de faire davantage pour l'instruction de la landwehr, et nous répondons, en conséquence, à la première question du postulat que deux moyens nous sont offerts pour aboutir à ce résultat, savoir :

1. Augmenter et stimuler encore davantage l'instruction de l'élite, en prolongeant les écoles de recrues et en appelant les quatre dernières classes d'âge aux cours de répétition ;

2. Ou organiser des cours de répétition spéciaux de landwehr.

Nous renonçons à faire des propositions qui auraient la première éventualité pour objet, car nous estimons qu'il y aurait tout d'abord lieu de ramener à leur durée réglementaire les écoles de recrues qui ont été réduites par décision des Chambres fédérales, du 21 février 1878; quant aux cours de répétition des quatre dernières classes d'âge de l'élite, il ne faut pas oublier, d'autre part, qu'en vertu de l'art. 83 de la loi sur l'organisation militaire, l'Assemblée fédérale a, en tout temps, le droit d'appeler d'autres classes d'âge aux cours de répétition ordinaires.

Il ne reste donc plus que la seconde alternative, prévue elle-même par le postulat, savoir : *organiser des cours spéciaux de plusieurs jours pour la landwehr.*

Avant de fixer le temps qui doit être consacré à ces exercices, il est bon de voir tout d'abord quel emploi serait attribué à cette classe de milice en temps de guerre.

Il est évident que les plus jeunes classes d'âge de la landwehr devront servir, ici et là, à compléter et à renforcer les unités de l'élite. Quelques corps et même des régiments entiers de landwehr seront aussi destinés au ravitaillement des troupes.

Quant à l'infanterie en particulier, c'est tout au plus si elle serait employée par régiment ou par brigade, en cas de mobilisation, car pour former, comme dans l'armée d'élite, des divisions proprement dites de landwehr, le train et la cavalerie nécessaires nous font totalement défaut, et l'artillerie de campagne ne se compose que de quelques batteries seulement.

En revanche, les troupes de la landwehr auront généralement pour mission de défendre certaines parties de la frontière et quelques fortes positions, et il faudra également y faire concourir des troupes d'artillerie et du génie.

L'infanterie de la landwehr sera chargée, en outre, de l'occupation des stations d'étapes et surtout de toutes les attributions de service pour lesquelles il ne sera ainsi pas nécessaire de détacher quelques subdivions de l'armée mobilisée. Il en résulte que la landwehr n'a pas besoin de posséder absolument le degré d'instruction que l'on exige de l'élite, mais que des cours de répétition périodiques sont cependant nécessaires si elle doit être encadrée dans l'armée comme nous venons de l'indiquer.

Le plan d'instruction général de ces cours, serait donc, pour l'infanterie, à peu près le suivant :

Répétition des formes élémentaires des règlements d'exercice et des principes de la connaissance des armes. . . .	2 jours
Tir	1 »
Ecole de compagnie	1 »
Ecole de bataillon	1/2 »
Service d'avant-poste	1/2 »
Exercices tactiques d'attaque et de défense de localités, travaux de pionniers, etc	1 »
	6 jours.

Ce plan d'instruction ne serait toutefois pas exécutable avec le personnel d'instruction actuel, si l'on ne prescrivait au préalable des cours de cadres dans lesquels les officiers et les sous-officiers seraient de nouveau remis au courant pour aider à l'instruction. Les cours préparatoires de cadres sont en général de la plus grande utilité pour une armée de milices, surtout si l'on tient compte des intervalles assez longs qui séparent un service d'un autre. Nous les limiterions toutefois à une durée de 3 jours, avec un jour pour l'entrée et le licenciement, car si les corps de l'infanterie sont réunis avant midi, le plus au centre possible de l'arrondissement de recrutement et s'ils ne sortent du service que l'après-midi du jour de licenciement, il sera possible de consacrer ces deux demi-journées à l'instruction. Le cours préparatoire et le cours de répétition lui-même auraient ainsi une durée de 10 jours en totalité. Toutefois, ces cours de répétition ne peuvent avoir lieu que dans les années où les bataillons d'élite n'ont pas de service, car sans cela les places d'armes et le personnel d'instruction ne suffiraient pas. Ces cours ne peuvent pas non plus avoir lieu tous les deux ans, car le budget serait par trop surchargé.

Nous en revenons donc à la proposition suivante ; « *Appeler tous les « deux ans à des exercices la moitié des bataillons de 4 arrondissements « de division.* »

De cette manière, chaque bataillon aurait tous les quatre ans un cours de répétion, et pendant son temps de service dans la landwehr, chaque homme assisterait, dans la règle, à 2 exercices et rarement à 3. Le cas de guerre réservé, nous n'appellerions pas les trois dernières classes d'âge de sous-officiers et de soldats ; les exercices de tir continueraient d'être exigés, comme jusqu'ici, dans les années où les troupes n'ont pas de cours de répétition, mais nous en dispenserions également les trois

dernières classes d'âge de sous-officiers et de soldats. Il ne nous paraît pas admissible de dispenser plus de trois classes des cours de répétition, car sans cela les bataillons se présenteraient au service avec un effectif de présence par trop réduit.

Quant aux corps et aux subdivisions d'armes spéciales à appeler aux exercices de landwehr, nous maintiendrions également le tour de rôle de 4 ans et nous nous bornerions à y appeler les neuf plus jeunes classes d'âge, en sorte que l'instruction serait suivie chaque année comme suit:

Pour l'artillerie, par 2 batteries de campagne et par 2 compagnies de position.

Pour le génie, par les cadres de 2 bataillons plus le nombre correspondant de pionniers d'infanterie et quelques tambours.

Nous croyons devoir fixer la durée des cours d'artillerie à six jours de service effectif, comme les anciens cours de répétition de la réserve, plus trois jours pour l'entrée, l'organisation et le licenciement.

Les batteries de campagne seraient exercées avec leur matériel, et l'artillerie de position en particulier apprendrait à connaître ses pièces et leur service.

Quant aux bataillons du génie de la landwehr, nous nous bornerions à appeler les officiers, sous-officiers et appointés, car des cours d'une plus longue durée permettraient seuls d'exercer suffisamment toute la troupe à son service spécial. Pour les cadres, six jours de service effectif devraient suffire pour leur conserver le degré d'instruction militaire dont ils auraient besoin afin d'être en tout temps en mesure de prendre, à la tête de leurs détachements, la direction de tous les travaux qui pourraient se présenter.

En présence de la grande étendue des arrondissements de recrutement de ces bataillons, il est nécessaire de fixer deux jours de plus pour l'entrée et le licenciement.

Nous faisons suivre quelques données pour servir à fixer approximativement les frais de ces cours:

1. *Infanterie.*

Effectif d'un bataillon, sans pionniers. .	724 hommes	
Etat-major de bataillon (moins 1 médecin, 1 sous-offic. de pionniers, 7 soldats du train, 2 infirmiers et 13 brancardiers) .	10 »	
Effectif d'un bataillon	734 hommes × 106 =	77,804 hommes

A déduire :

1. Absents, exemptés par l'art. 2 de l'orga-sation militaire, faisant défauts et renvoyés devant les commissions sanitaires, 15 % = 11,674 hommes.

66,130 hommes.

2. Les 3 dernières classes d'âge, 3 × 5510 = 16,530 »

Reste 49,600 hommes.

ou par bataillon $\frac{49,600}{106}$ ou en chiffre rond 465 hommes

Sur ces 49,600 hommes, on compte les cadres suivants :

Etat-major . . 10 } = 125 × 106 = . 13,250 »
4 compagnies avec 115 }

Restent comme troupes 36,350 hommes.

Sur ce chiffre, assistent chaque année au service :

$^1/_4$ de cadres 3310,
$^1/_4$ de troupes 9087 ou en chiffre rond . . 12,400 »

Les frais par jour sont comptés à fr. 3. 50 pour les cadres et à fr. 2. 50 pour les troupes; ils s'élèvent ainsi pour deux jours de cours préparatoire de cadres et 7 jours pour le total de la troupe, aux chiffres ci-après (y compris le jour d'entrée et le licenciement):

Cadres 3310 à 3 jours × fr. 3. 50	fr.	34,755
Cadres et troupes 12,400 à 7 jours × fr. 2. 50 .	»	217,000
	fr.	251,755

En introduisant les cours de répétition dont il s'agit, et pour charger le moins possible le budget, nous avons l'intention, ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut, d'exempter des exercices de tir, non seulement comme jusqu'ici la plus ancienne, mais encore deux autres classes d'âge de tous les bataillons ; en outre cette rubrique du budget n'aura plus à tenir compte des troupes qui assisteront aux cours de répétition.

Les deux autres classes d'âge de tous les bataillons représentent (2 × 5510). . . . . 11,020 hommes.

Le nombre des hommes appelés aux cours de répétition est de . . . . . 12,400 »

23,420 hommes.

En admettant que sur ces 23,420 hommes, la moitié d'entre eux prendront part aux exercices de tir dans les sociétés volontaires de tir, et l'autre moitié dans des associations spéciales de tir (pour les premières, la bonification de munition est de fr. 3, et pour les dernières de fr. 1. 80,

soit en moyenne de fr. 2. 40), la somme ci-dessus de. .	fr. 251,755
subirait une réduction équivalente au montant de l'indemdemnité de munition à payer à ces 23,420 hommes (23,420 × fr. 2. 40)	» 56,208
Reste	fr. 195,547
dont, en outre, à déduire les frais des inspections annuelles de landwehr, par.	» 2,000
en sorte que les frais des cours de répétition projetés pour l'infanterie de landwehr s'élèveraient à	fr. 193,547

2. *Artillerie.*

Le quart de l'artillerie doit également assister annuellement à des cours de répétition de six jours. L'effectif des unités et les frais qui en résulteraient se chiffrent comme suit :

2 batteries de campagne à 150 hommes = 300 hommes à (6 jours de service et 3 d'entrée, d'organisation et de licenciement) 9 jours × fr. 6. 80 = ...	fr. 18,360
4 compagnies de position à 80 hommes = 320 hommes × 9 jours à fr. 5. 50 = ...	» 15,840
Louage de chevaux :	
180 chevaux à 8 jours à fr. 2. 80 = ...	fr. 4,032
	fr. 38,232

Tous les 4 ans, les frais subiraient une réduction d'environ 4000 fr., parce que, dans une année, on n'appelle au service que 3 compagnies de position au lieu de 4.

3. *Génie.*

Le cadre d'un batailon du génie, y compris celui des pionniers d'infanterie, plus les appointés et les infirmiers et tambours nécessaires, forment un total de 22 officiers et 115 sous-officiers, ensorte qu'en déduisant le 15 °/₀ d'hommes faisant défaut, les exercices seraient suivis chaque année par 240 hommes. Avec une composition semblable du détachement, l'unité de prix doit être fixée à 4 fr. 50 par homme et par jour.

140 hommes de cadres à 8 jours × fr. 4 50 = fr. 8,640.

RÉCAPITULATION.

Infanterie	fr. 193,547
Artillerie	» 38,232
Génie	» 8,640
Total :	fr. 240,419

En terminant, le Message soumet le projet de loi ci-après :

Art. 1er. Les bataillons d'infanterie, les batteries de campagne, les compagnies de position et les cadres des bataillons du génie de la landwehr, seront appelés tous les 4 ans, dans un ordre qui sera déterminé par

le Conseil fédéral, à des cours de répétition, soit à des cours de cadres, de la durée suivante, non compris les jours d'entrée et de licenciement :

a) Les bataillons d'infanterie pendant 5 jours, plus un cours préparatoire de cadres de 3 jours ;

b) Les batteries de campagne et les compagnies de position, pendant 6 jours.

c) Les cadres de bataillons du génie, y compris les appointés et les tambours, pendant 6 jours.

L'inspection des armes à feu portatives de ces troupes aura lieu pendant la durée du cours de répétition, et les intéressés sont dispensés, cette année, de l'inspection d'armes prescrite par l'art. 157 de la loi fédérale sur l'organisation militaire.

Art. 2. Les officiers de compagnie, les sous-officiers et soldats portant fusil des bataillons de fusiliers et de carabiniers de landwehr, qui ne sont pas appelées aux cours de répétition, sont tenus de prendre part aux exercices de tir prescrits par l'art. 104 de la loi fédérale sur l'organisation militaire.

Art. 3. L'Assemblée fédérale décide chaque année, lors de la fixation du budget, si et quel sera le nombre des anciennes classes d'âge de sous-officiers et de soldats de la landwehr qui devront être dispensées des cours de répétition et des exercices de tir.

Art. 4. Les autres troupes de la landwehr qui ne seront pas appelées aux cours de répétition soit aux cours de cadres prévus à l'art. 1er, n'assisteront annuellement qu'à une inspection d'un jour. Toutefois, le Conseil fédéral est tenu d'appeler aussi ces unités à des exercices spéciaux, si une mise sur pied de la landwehr est à prévoir.

Art. 5. L'art. 139 de la loi fédérale sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, est abrogé, et le Conseil fédéral est chargé, conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de pourvoir à la publication de la présente loi et de fixer l'époque de son entrée en vigueur.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Nous appelons l'attention de MM. les officiers et actionnaires de la *Revue Militaire suisse* sur l'avis en tête de nos colonnes, convoquant l'assemblée générale annuelle au 12 mars prochain, à Lausanne. Il serait très désirable que cette réunion, réduite ordinairement au chiffre minime de 6 à 8 assistants, soit plus nombreuse cette année et que MM. les actionnaires absents s'y fassent représenter. Il s'agit en effet de réorganiser les comités de surveillance et de direction de la *Revue Militaire*, soit statutairement soit en modifiant les statuts, de manière à assurer, à l'avenir, la marche régulière et améliorée de notre publication. De nombreuses occupations civiles et de service militaire ne permettant pas aux membres des comités actuels de continuer plus longtemps leur tâche, de nouveaux membres devront entrer en fonctions dès le mois d'avril prochain. Nous rappelons à cette occasion que, d'après les Statuts (art. 5), le comité central de la Société des officiers